AVIS médecine de prévention :

Le CHSCT-D 53 constate que le manque de moyens relatifs à la médecine de prévention sur le département de la Mayenne est criant.

Les moyens consacrés à la médecine de prévention ne permettent pas au personnel occupant le poste de médecin de prévention sur le département de la Mayenne et du Maine et Loire d'exercer ses missions.

Cette situation a des conséquences maintes fois rappelées au directeur académique de la Mayenne :

- Des personnels qui ne consultent pas le médecin de prévention (du fait notamment de la distance)
- Des visites médicales qui ne sont pas honorées
- Impact sur les politiques de prévention impossible à mettre en place
- Bilan de la médecine de prévention en CHSCT quasi inexistant (le médecin de prévention n'ayant pas les conditions pour rédiger son rapport d'activité tel que prévu par l'article 28 du décret 82-453 du 28 mai 1982)

Le CHSCT-D 53 considère que la médecine de prévention est un droit pour tous les personnels de l'Education Nationale, et que le département de Mayenne ne doit pas faire exception.

L'article 22 du décret 82-453 du 28 mai 1982 indique : « Les administrations sont tenues d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier. »

L'article 24-1 du même décret précise que les agents qui n'auraient pas bénéficié de l'examen médical prévu à l'article 22 « font l'objet d'une visite médicale auprès d'un médecin de prévention tous les cinq ans. »

Considérant que le manque de moyens ne saurait justifier une quelconque dérogation à la réglementation.

Considérant que les collègues faisant une demande de visite médicale sont en droit de pouvoir en bénéficier.

Considérant, que la visite médicale est une obligation qui incombe à l'employeur.

Considérant, que toutes les missions de prévention ne peuvent être assurées dans ces conditions.

Le CHSCT-D 53 demande au directeur académique :

- d'autoriser toutes les demandes de visite médicale formulées par les agents,
- 2- d'appuyer l'exigence du recrutement d'un médecin de prévention pour le département de la Mayenne, auprès du recteur d'académie,
- 3- d'envisager toutes les possibilités pour pallier les vacances de postes, notamment en contractualisant avec des dispositifs de médecine du travail public ou privé,
- 4- d'assumer toutes ses responsabilités en matière de santé et de prévention.

POUR: FO 2 / FSU 2 / UNSA 2 / CGT 1